

Règlement intérieur

Préambule

Le lycée Auguste et Louis Lumière est un lieu d'enseignement, d'éducation et de vie collective. Il se donne en particulier comme mission de permettre la réussite scolaire et l'épanouissement de chacun, l'apprentissage de la responsabilité individuelle et collective et la formation de citoyens en vue de leur insertion, notamment professionnelle, dans la société. C'est une communauté éducative et scolaire composée de personnels d'administration, d'éducation, d'enseignement, de service, d'élèves et de parents d'élèves qui s'efforcent par la qualité de leurs rapports humains, ouverts à un dialogue franc et courtois, d'œuvrer à l'épanouissement de la personnalité de tous.

Le Règlement Intérieur est le texte de référence qui structure et organise la vie dans l'établissement. Il contribue au fonctionnement des relations humaines et contribue à la qualité du climat scolaire. Texte hautement éducatif, il est l'outil indispensable de l'apprentissage du vivre ensemble.

L'inscription d'un élève au lycée de même que la participation à la communauté éducative, à quelque niveau que ce soit, valent adhésion au présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

Cette communauté éducative est soumise :

- À la constitution, aux lois et aux décrets de la République et en particulier
 - * la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 10 décembre 1948
 - * La constitution du 4 octobre 1958
 - * Le décret du 30 août 1985
 - * La loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989
 - * La convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989
 - * Le décret 91-173 du 18 février, qui rappelle les droits et obligations des élèves
 - * La circulaire n°2000-105 et n°2000-106 du 11 juillet 2000 sur les procédures disciplinaires
 - * Le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 sur l'application de l'interdiction de fumer dans les EPLE
 - * La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école du 8 juillet 2013
 - * La circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011 et circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 sur les procédures disciplinaires
 - * Le décret « Bertrand » du 15 novembre 2006 qui modifie la loi Evin et étend l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif ouverts et couverts.
 - * La charte de la laïcité, BO n° 33 du 12 août 2013
- Aux principes de l'enseignement public :
- * neutralité, pluralisme, laïcité, gratuité,
 - * tolérance et respect d'autrui dans sa personne et ses convictions,
 - * égalité des chances et absence de toute discrimination,
 - * protection contre toute forme de violence (physique ou morale).

PARTIE I/ VIE DE L'ETABLISSEMENT

A/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

a/ Horaires des mouvements du portail

Matin		Après-midi	
OUVERTURE	FERMETURE	OUVERTURE	FERMETURE
7H45	8H00	Ouverture de 12h00 à 14h00	
8H55	9H00		
9H50	10H10	14H55	15H00
10H55	11H00	15H50	16H10
11H55	12H10	16H55/17H55	17H00/18H00

b/ Horaires de sonnerie des cours

1ère sonnerie	2^{de} sonnerie
7h55	8h00
8h55	9h00
9h53 récréation 10h05 fin récréation	
10h55	11h00
11h55	12h00
12h55	13h00
13h55	14h00
14h55	15h00
15h53 récréation 16h05 fin récréation	
16h55	17h00
17h55	

L'établissement est ouvert au public de 7h45 à 18h les lundi, mardi, jeudi et vendredi, le mercredi de **7h45 à 13h** et de **7h45 à 13h00** le samedi matin, lorsqu'une manifestation ou des devoirs surveillés ont lieu.

Cependant, l'accès libre des élèves sera limité aux créneaux horaires précisés ci-dessus : la sortie en revanche est libre à toute heure, grâce à l'existence d'un tourniquet. Le lycée ne serait être tenu responsable des élèves qui quitteraient l'établissement en dehors des sonneries.

Les élèves accéderont au lycée par le portillon ouvert par les surveillants, alors que les élèves utilisant les deux roues rentreront par le portail prévu à cet effet (accès pompiers) sur présentation du carnet de correspondance, avec la photo récente.

Les personnes étrangères à l'établissement ou les membres d'une famille devront obligatoirement sonner au portillon réservé à l'accueil du public, et se présenter à la loge pour vérification d'identité, avant de pouvoir accéder à l'espace du Lycée.

c/ Les déplacements des élèves

L'autodiscipline est de rigueur dans l'enceinte de l'établissement et pendant les mouvements.

d/ Espaces communs

Les élèves sont libres de circuler dans le lycée ; toutefois, ils éviteront les lieux de stationnement et de circulation des véhicules.

Un espace leur est ouvert : le foyer, qui est géré par les élèves de l'association Maison Des Lycéens.

e/ Les déplacements à l'extérieur

Les déplacements extérieurs à l'établissement sont réglementés par la circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 et la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée par la circulaire n°2013-106 du 16 juillet 2013.

Les élèves accompliront seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, sportive ou culturelle. Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

Les modalités sont définies dans l'imprimé qui devra être signé par les représentants légaux ou l'élève majeur.

f/ Le tabagisme

Conformément au décret 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 la cigarette, pour des raisons de santé, d'hygiène et de sécurité d'une part et d'autre part par respect de soi-même et d'autrui est interdite *dans l'enceinte du Lycée, y compris dans la cour de récréation et les espaces non couverts.*

Le code de la santé publique, art L3513-6, interdit de vapoter dans les établissements scolaires, les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs en autre chose.

B/ Le service d'Intendance

a/ Fonctionnement de la demi-pension

Les élèves qui le désirent peuvent prendre leur repas au Lycée les Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi. Ils doivent pour cela acheter une carte pour la réservation et l'accès au restaurant. En cas de perte ou de dégradation, le renouvellement est à la charge de l'élève : coût initial majoré selon le tarif en vigueur voté au CA.

La fourniture d'une photographie d'identité, collée sur la carte, est obligatoire le jour de l'inscription.

Pour les élèves non boursiers, le paiement est préalable. Le prix du repas est réactualisé chaque année par la Collectivité de Rattachement et présenté au Conseil d'Administration pour information. Lors de chaque passage, le crédit disponible est affiché sur la borne à l'entrée du restaurant. Les versements complémentaires devront être effectués dès que le solde disponible atteint l'équivalent de 2 repas. Ils seront faits par chèque (avec au dos le n° de carte, le nom et le prénom de l'élève) libellés à l'ordre de **l'Agent Comptable du Lycée**, à déposer dans la boîte aux lettres à l'entrée du bâtiment Administration- en face de l'accueil, ou au Service Demi-Pension.

Pour les élèves boursiers, un paiement est obligatoire dans l'attente de la notification de bourse. A la fin de chaque trimestre, si le montant des bourses est insuffisant pour couvrir les repas pris, les familles reçoivent un avis du solde à payer.

Pour l'ensemble des demi-pensionnaires, la réservation est obligatoire.

- 1) A la borne : elle peut être faite la veille à partir de 14 h 40 et le matin jusqu'à 9 h 10
 - *Pour le lundi, la réservation est possible dès le vendredi après-midi à partir de 14h40.
 - IDEM, pour le jeudi : la réservation est possible dès le mardi après-midi à partir de 14h40 et le mercredi matin. Le repas est payé à la réservation et cette dernière conditionne l'accès au restaurant.
- 2) Par PRONOTE : Accès avec les codes de l'élève : heures de réservation identiques aux bornes. Possibilité de réserver pour plusieurs jours (deux semaines) et possibilité d'annuler la réservation avant 8h30.

Attention :

- A la réservation à la borne, le compte est débité immédiatement : **il n'y pas de remboursement possible si l'élève ne déjeune pas.**
- En cas d'oubli de réservation, d'oubli ou de perte de carte, il ne sera pas possible de déjeuner à la demi-pension.

b/ Voyages scolaires

Les élèves ont la possibilité de participer à des sorties et voyages scolaires dans le cadre d'un projet pédagogique.

Après vote du Conseil d'Administration (CA) et information par les professeurs référents, les familles dont l'élève participe à un voyage, donneront les autorisations parentales, médicales et **l'engagement financier accompagné obligatoirement d'un premier versement.**

La souscription d'une assurance est obligatoire.

La famille informera l'établissement de tout problème médical présenté par l'élève.

La famille a la possibilité de solliciter une aide du Fonds Social Lycéen.

Pour les voyages à l'étranger, les responsables légaux devront remplir une autorisation de sortie du territoire pour les élèves mineurs et demander la carte sécurité sociale européenne pour les séjours en Europe.

En cas d'éviction d'un élève décidée par l'Etablissement, les sommes versées seront intégralement à la charge des familles.

Les cas d'annulation sur décision des familles ne donneront lieu à un remboursement que dans certains cas précis :

- raisons de santé interdisant la participation au voyage, justifiées par un certificat médical,
- cas de force majeure après accord du Chef d'Etablissement.

Le remboursement sera effectué de l'avance réalisée déduction faite des frais restants à la charge de l'établissement : le désistement d'un élève ne peut faire supporter un coût financier supplémentaire aux autres élèves.

Tout autre désistement pour des motifs en dehors de ceux cités ci-dessus, ne donnera pas lieu à remboursement.

L'éventuel reliquat sera remboursé aux familles qui auront réglées l'intégralité de la participation demandée, s'il est supérieur à 8 Euros, excepté si la famille n'a pas fourni un RIB dans le délai de 3 mois.

C/ Vie scolaire

a/ Absences et retards (circulaire n° 2011-112 du 1-8-2011)

L'assiduité à tous les cours est contrôlée par les professeurs et les Conseillers Principaux d'Education, grâce à l'utilisation de l'outil Pronote. Cependant, les enseignants signaleront aux CPE toute absence jugée injustifiée de la part d'un élève, afin de veiller à la continuité des apprentissages.

Le protocole des absences prévoit que les familles avisent rapidement le service Vie scolaire, lorsque leurs enfants ne peuvent assister aux cours. Elles sont priées d'indiquer le motif, et si possible, la durée probable de l'absence.

Les absences non justifiées sont signalées au moins une fois par jour grâce à l'envoi de SMS aux parents. Elles font l'objet de courrier pour les cas d'absentéisme. Quand un élève rentre au Lycée après une absence, il doit se présenter d'abord au bureau de la Vie Scolaire, muni de la justification d'absence portée sur le carnet de liaison.

Tout élève désirant quitter l'Etablissement pour quelque motif que ce soit avant la fin des cours, doit en faire la demande auprès des CPE (demande d'autorisation d'absence dans le carnet de correspondance visée par les parents).

Les sanctions prévues au lycée Lumière à l'encontre des élèves absentéistes sont les suivantes :

- A la suite d'absences non justifiées, un avertissement sera envoyé à la famille, qui sera invitée à se présenter en Vie scolaire au retour de l'élève.
- La lettre de signalement mensuelle auprès de l'autorité académique pourra se traduire par un rappel à la loi.
- La Commission éducative pourra être réunie pour chercher des solutions et poser un cadre.

Par respect pour son propre travail, celui de sa classe et des professeurs, chaque lycéen se doit d'être à l'heure. A 8h en cas d'arrivée après la deuxième sonnerie (heure de début du cours), l'élève peut être orienté en vie scolaire où il est pris en charge pendant une heure. Il réintègre la classe à l'heure suivante.

Un élève en retard qui se voit refuser l'entrée en classe doit se présenter au bureau de la Vie scolaire pour régulariser sa situation, et être pris en charge pour le reste de l'heure, sinon il sera considéré comme absent.

Aucun retard ne peut être toléré aux intercours, sauf si l'élève est pris en charge par un service. Dans ce cas-là, l'élève bénéficiera d'un billet d'entrée en cours.

Il est demandé aux élèves de justifier immédiatement leur retard sur le carnet de liaison dans la partie réservée à cet effet.

L'abus de retard peut être sanctionné.

b/ Le carnet de liaison

Le carnet de liaison fait partie du matériel scolaire indispensable, et est considéré comme une pièce d'identité pour l'entrée du Lycée. Chaque lycéen doit l'avoir en permanence sur

lui. Il doit être à jour, dûment renseigné, comporter une photo récente, l'emploi du temps et les signatures.

Remarque : c'est un des outils de liaison, il doit être consulté régulièrement par les responsables légaux.

c/ Travail scolaire

Les familles sont informées du travail, des résultats scolaires de leurs enfants par différents moyens :

- les logiciels de gestion de la Vie scolaire (identifiants parent/élève remis en début d'année scolaire),
 - les trois bulletins trimestriels, (semestriels pour les premières et terminales professionnelles) qui sont expédiés après les conseils de classe, et/ou remis en mains propres,
 - les circulaires transmises par le lycée,
 - les réunions d'information,
 - le compte-rendu des fédérations de parents d'élèves,
 - les bilans des absences,
 - les mises en garde,

En cas d'absence à une évaluation, un rattrapage peut être proposé à tout moment par l'enseignant.

d/ Usage des biens personnels

D'une manière générale, les élèves éviteront d'introduire à l'intérieur du Lycée tout objet de valeur. En effet, l'établissement décline toute responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation.

L'utilisation des téléphones portables ou tout autre appareil électronique, y compris écouteurs, est interdite dans les **salles de cours, CDI, Self, sorties scolaires, gymnase**, et est tolérée dans la Maison Des Lycéens et la cour. L'usage du téléphone portable est également toléré dans les couloirs **sans écouteurs ou casque, et sans nuisance sonore**. Tout contrevenant sera puni, voire sanctionné selon le comportement de l'élève.

L'usage du téléphone pour la prise de photos et de vidéos est interdit dans toute l'enceinte de l'établissement. En cas de transgression, des sanctions pourront être prononcées.

Toutefois, l'usage pédagogique pourra être accepté sous l'autorité et la responsabilité de l'enseignant.

e/ Manuels numériques

Les élèves scolarisés au Lycée Auguste et Louis Lumière bénéficie à partir de la rentrée 2019 de manuels numériques pour les niveaux de seconde et de première (baccalauréats généraux, technologiques et professionnels). Le matériel est donné à l'élève qui l'accepte sans aucune réserve, après la signature de la charte de cession rédigée par la Région. Le matériel remis à l'élève est sous son entière responsabilité ainsi que celle des représentants légaux. L'élève ne peut tenir responsable la région ou le Lycée pour tous vol, perte, dysfonctionnement.

Le matériel est garanti 3 ans, en cas de panne un SAV (service après-vente) peut être sollicité, pour autant il n'est pas assuré par la Région ni le Lycée. Une offre négociée par la Région auprès d'un assureur est proposée lors de la distribution des tablettes, mais est laissée à la libre appréciation des représentants légaux.

La tablette étant dévolue à l'usage pédagogique prioritairement, l'élève s'engage à la charger à son domicile d'une part, et d'autre part à l'utiliser en cours seulement si l'enseignant l'autorise dans un cadre et un temps donnés.

D/ Services internes

a/ Le CDI

Le CDI, Centre de Documentation et d'Information, est un LIEU PEDAGOGIQUE,

- de centralisation des ressources documentaires,
- de lecture,
- d'apprentissage, notamment autour des médias et de la maîtrise de l'information,
- et de découvertes culturelles ; accessible à toute la communauté éducative de l'établissement aux heures d'ouverture.

Le CDI est sous la responsabilité du professeur documentaliste.

Les horaires d'ouverture du CDI sont communiqués en début d'année et restent consultables sur le portail du CDI (*CDI en ligne* via Atrium) et à côté de la porte d'entrée.

Les usagers doivent respecter les règles de vie du CDI. Celles-ci sont affichées dans le CDI, à côté de la porte d'entrée du CDI et sur le portail du CDI (*CDI en ligne*). Il y est notamment précisé :

- le respect du silence, élément indispensable à un climat de travail,
- le respect du lieu, avec le rangement des documents, des chaises après utilisation,
- les modalités d'emprunt, notamment l'enregistrement informatique du prêt et les rappels lancés via *Pronote*.

Tout usager ne respectant pas ces règles peut se voir exclure exceptionnellement du CDI.

Pendant les heures d'ouverture, les élèves peuvent venir au CDI sur leur temps libre, pour travailler en autonomie, en dehors des séances pédagogiques qui ont lieu. Ils sont accueillis par le professeur documentaliste qui peut les guider pour réaliser une recherche documentaire, s'informer, lire, se cultiver, emprunter des documents, étudier, le tout dans le calme et la sérénité.

Pour des raisons de sécurité, les élèves, sous la responsabilité de leur enseignant durant l'heure de cours, ne peuvent pas être envoyés au CDI, sauf dans le cadre de séances ou de projets pédagogiques réalisés en équipe entre enseignants et professeur-documentaliste, ou de travaux de groupes nécessitant des recherches.

En dehors des heures d'ouverture, ou en l'absence du professeur documentaliste, les enseignants (ou les élèves accompagnés d'un adulte) peuvent venir au CDI pour un travail de recherche documentaire, après réservation du lieu auprès du professeur documentaliste. Dans tous les cas, l'enseignant ou l'adulte est présent, responsable des élèves et fera respecter le règlement intérieur et les règles de vie du CDI.

b/ Infirmerie, accidents

Tout lycéen a le droit de bénéficier des soins dispensés par l'Infirmière. Celle-ci a un rôle d'accueil, d'écoute et de soins.

Les passages à l'infirmerie doivent se faire pendant les interclasses, les récréations, les heures libres. Seules les urgences sont admises en dehors de ces créneaux horaires : après avoir obtenu l'autorisation du professeur, l'élève malade accompagné se rend à l'infirmerie

muni du carnet de correspondance rempli. Il pourra réintégrer le cours après visa de l'infirmière.

A chaque rentrée scolaire, les parents doivent renseigner la fiche d'infirmierie qui sera remise au service d'urgence en cas d'évacuation.

Aucun élève n'est autorisé à garder des médicaments sur lui, sauf PAI (Projet d'Accueil Pédagogique). Pour les élèves nécessitant une prise de médicament au Lycée, les familles doivent remettre à l'infirmierie l'ordonnance récente du médecin traitant, et les médicaments prescrits. En cas de prise de traitement d'urgence, un PAI est mis en place **à la demande des familles.**

Tout élève peut demander un rendez-vous avec le Médecin Scolaire.

c/ Service social

Tout lycéen peut solliciter l'aide de l'Assistante Sociale pour des difficultés familiales, sociales, financières ou personnelles. Celle-ci peut conseiller les lycéens et éventuellement leur famille en matière administrative ou juridique. L'assistante sociale instruit les demandes d'aide dans le cadre du fonds social et les présente à la commission présidée par le chef d'établissement. Elle mène une information systématique à toutes les classes de terminale relative au dossier social étudiant. Les jours et les heures de présence sont affichés sur la porte de son bureau situé sous le préau, à côté du foyer.

d/ Le service d'orientation

Il est possible d'obtenir des renseignements sur les carrières, les métiers et les formations, auprès d'un psychologue de l'Education Nationale. Il suffit de prendre rendez-vous à la vie scolaire par le truchement du cahier prévu à cet effet.

E/ LES PFMP (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) SUR LA SEP (Section Enseignement Professionnel)

PFMP ET CCF (Contrôle en Cours de Formation)

➤ ***L'enseignement en LP (Lycée Professionnel) s'appuie sur le principe d'une alternance entre PFMP, un tiers du temps, et des périodes d'enseignement en établissement scolaire, deux tiers du temps. Ces PFMP font partie intégrante de la formation et sont obligatoires. Le nombre de semaines à valider sur l'ensemble du cycle est 22 semaines en BAC PRO (BO spécial n°2 du 19 février 2009, arrêté du 24 avril 2002, article 2 du JO n°180 du 5 Août 2000 et le BO n° 25 du 29 juin 2000).***

➤ ***Chaque Période de Formation en Milieu Professionnel doit être effectuée en intégralité conformément au calendrier établi. Dans le cas contraire et sur motif légitime (grave maladie, accident du travail, ...) :***

- *un rattrapage peut être envisagé avec l'accord du Chef d'Etablissement, et après consultation de l'équipe pédagogique,*
- *le rattrapage s'effectue seulement une semaine sur chaque période de petites vacances scolaires, sauf la période des vacances de Noël, et en juillet selon le calendrier d'ouverture du lycée,*
- *l'élève peut solliciter une demande de dérogation auprès du Recteur. Dans ce cas-là, se renseigner auprès des professeurs de spécialité.*

En effet, l'élève peut se voir refuser l'accès au diplôme visé par le jury d'examen, en cas d'insuffisance du nombre de semaines de PFMP.

Ainsi, la famille ou l'élève doit, dès le 1^{er} jour d'absence :

- *prévenir par téléphone l'entreprise ;*
- *prévenir par téléphone la Vie scolaire.*

De manière générale, l'élève doit informer le plus rapidement possible l'établissement et son professeur principal de tout problème rencontré durant le stage.

*Dans le cas où l'élève n'a pas ou plus d'entreprise d'accueil (convention non signée, annulation ou arrêt de la PFMP par l'entreprise...), l'élève doit se présenter à la Vie scolaire. Il sera alors pris en charge conformément à **son emploi du temps par les enseignants qui veilleront à l'aider à la recherche d'un lieu de stage.***

➤ **Le Contrôle en Cours de formation** se fait dans certaines disciplines par des épreuves de diverse nature et réparties sur l'ensemble du cycle de formation à l'exception de la classe de seconde. **Deux convocations maximales par CCF seront faites pour les candidats, s'ils remplissent les conditions. Une première sera distribuée en classe par l'enseignant concerné avec émargement. En cas d'absence justifiée (motifs recevables validés par le Chef d'établissement), une deuxième sera envoyée par courrier.**

Dans les autres cas le candidat sera considéré comme absent.

F/ Règlement EPS

Tenue

La sécurité et l'hygiène des élèves imposent de véritables chaussures de sport, des vêtements adaptés et spécifiques en fonction des activités pratiquées.

Absences/dispenses

Toute absence doit être **obligatoirement** justifiée auprès de la Vie scolaire avant le retour en cours.

Pour les dispenses de courte durée (1 séance), la présence en cours est obligatoire.

Au-delà, **un certificat médical REMIS EN MAINS PROPRES dans les 48h au professeur d'EPS est exigé.** Toute entorse au présent règlement pourra avoir des répercussions sur la note trimestrielle.

Examens

Lors des épreuves d'évaluation conduisant à une certification, seul un certificat médical présenté le jour même de l'épreuve permettra une session de rattrapage.

Les élèves de classes de terminale susceptibles d'être dispensés à l'année, devront fournir dès la rentrée un certificat médical afin de constituer un dossier qui sera visé par le médecin scolaire. L'élève devra suivre un cours d'Education Physique et Sportive adapté et être évalué pour le baccalauréat.

Les élèves de classes de terminale dispensés pour une activité, devront fournir un certificat médical dans les 48h et suivre un cycle dans une activité physique de remplacement dans laquelle ils seront évalués.

Déplacement des élèves

Les élèves se rendront par leurs propres moyens sur les installations sportives extra-muros (piscine, terrain de Beach volley, Domaine de La Tour..) Le professeur les prendra en charge sur place. Les élèves seront libérés sur place à la fin des cours.

Options EPS

Un élève optionnaire s'engage à participer aux compétitions scolaires de l'UNSS dans le cadre de l'Association Sportive du Lycée ainsi qu'à la randonnée pédestre d'intégration et aux différents temps forts de l'AS (Association Sportive).

H/ La Sécurité

Le parking intérieur est mis exclusivement à la disposition des personnels. Un parking extérieur est disponible pour les élèves et le public. Le lycée dispose d'un ascenseur qui est réservé aux personnes en situation de handicap ou accidentées. Elles, seules peuvent l'emprunter avec l'autorisation de l'Administration. Toute utilisation abusive sera sanctionnée. L'accès est conditionné par le prêt d'une clé avec le versement d'une caution, et sur présentation d'un certificat médical.

Des exercices de sécurité auront lieu plusieurs fois dans l'année scolaire. Dans l'intérêt de tous, les élèves respecteront les consignes de sécurité données à cette occasion. Il est rappelé que le déclenchement intempestif des alarmes incendie ou d'une manière générale tout acte risquant de mettre en cause la sécurité seront considérés comme des fautes graves et donc passibles du Conseil de Discipline. Un plan d'évacuation des lieux est affiché dans tous les secteurs de l'établissement.

Dans l'intérêt de tous, les élèves respecteront les consignes de sécurité affichées dans les salles de classe et les couloirs. La sécurité étant l'affaire de tous, tout élève constatant un risque doit le signaler immédiatement à un adulte responsable.

Les élèves ne doivent être porteurs ni d'alcool, ni d'objets ou produits réputés dangereux. Il est **FORMELLEMENT INTERDIT** d'introduire toute arme et tout animal. De même la possession de drogue ou de substances toxiques, illicites et a fortiori leur utilisation, indépendamment des poursuites pénales, seront sévèrement sanctionnées. Tout contrevenant s'expose à passer devant le Conseil de Discipline.

Les familles sont invitées à prévoir une assurance scolaire pour les activités obligatoires ; cette assurance sera exigée pour les activités périscolaires facultatives (sorties ou activités annexes).

G/Parking ou stationnement des véhicules à deux roues et bicyclettes

Les lycéens qui viennent au lycée à bicyclette, motocyclette ou scooter les garent avec des dispositifs antivols adéquats dans le garage à vélo. Le moteur doit être éteint avant de pénétrer dans l'établissement et tant que l'élève n'en est pas sorti. Il est rappelé que le port du casque sur la route est obligatoire.

L'entrée et la sortie des élèves en deux roues ne peut se faire qu'aux heures d'ouverture et de fermeture du grand portail, quelle que soit l'heure de la fin du cours. De ce fait l'entrée ou la sortie des deux roues est strictement interdite par le portillon réservé aux personnes extérieures actionné par l'agent de loge.

Le stationnement d'un engin à deux roues à l'intérieur de l'établissement est une tolérance et non un droit. En cas de manquement constaté aux conditions d'accès, cette tolérance peut être retirée temporairement ou définitivement.

L'établissement dégage sa responsabilité pour les vols ou dégradations qui pourraient survenir aux matériels et véhicules entreposés dans l'enceinte du lycée.

Un élève en deux roues se présentant après la 1^{ère} sonnerie, soit après 7h55, peut être invité à garer son engin à deux roues à l'extérieur.

Le parking jouxtant le parvis est accessible aux lycéens véhiculés.

I/ Les casiers

Des casiers de rangement à partager sont à la disposition des élèves. En début d'année, les élèves et leur famille formulent la demande auprès du service de la vie scolaire. Les élèves et leur famille devront fournir un cadenas afin de sécuriser la fermeture du casier. Le service de la Vie scolaire procède à la répartition des casiers. La priorité est donnée aux élèves disposant d'un certificat médical précisant l'incompatibilité avec le port de charges lourdes, ou la mise à disposition d'une double collection de manuels scolaires.

J/ Communication des associations de parents d'élèves

Un panneau d'affichage est à la disposition des associations de parents d'élèves. L'affichage est soumis à l'autorisation du Chef d'Etablissement. Des communications peuvent également être transmises via PRONOTE ou ATRIUM.

K/ Dispositions particulières*** Pour l'élève majeur**

Il pourra ainsi accomplir personnellement les actes qui, pour l'élève mineur, sont du ressort des seuls représentants légaux. Il peut également être le destinataire de toute correspondance le concernant. **Dès l'inscription l'élève majeur précisera s'il autorise ses parents à accéder à son dossier. Dans le cas affirmatif, il sera seul responsable et les factures éventuelles seront établies à son seul nom.**

Sinon le chef d'établissement informera les parents de cet élargissement de responsabilité et continuera à leur faire part des éventuelles perturbations de la scolarité de leur enfant (absences injustifiées, abandon d'études, problèmes financiers...) susceptibles de le mettre en contravention avec la législation.

En tout état de cause, les obligations d'un lycéen majeur à l'intérieur de l'établissement demeurent identiques à celles des autres lycéens.

PARTIE II/ LES PUNITIONS ET SANCTIONS

DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

Vu le Bo spécial n°6 du 25 août 2011

Vu les articles du code de l'Education :

-Art L131-8 motifs d'absence et mesures de responsabilisation parentales

-Art R511-12 à R511-19 : sanctions applicables aux élèves des EPLE, mesure de responsabilisation

-Art R511-19-1 : La commission éducative

-Art D511-25 à R511-29 : compétences du conseil de discipline

-Décret n°2014-522 du 22 mai 2014 : relatif aux procédures disciplinaires dans les EPLE

-Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 : applicable de la règle, mesures de prévention et sanctions

-Arrêté du 30 novembre 2011 : fixant les clauses types de la convention prévue à l'art R511-13 du code l'éducation, convention relative à l'organisation de mesures de responsabilisation

Afin d'assurer la sérénité et la sécurité au sein du lycée et conformément à la loi, toute violence, quelle qu'elle soit, à l'encontre de tout membre de la communauté éducative, à l'intérieur du Lycée ou à ses abords immédiats, ou toute action prohibée par la loi, sera sanctionnée. Elle pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de tutelle, voire d'une saisine de justice.

En cas de transgression ou de manquements aux règles de la Vie scolaire, les élèves s'exposent, selon la gravité de leurs actes, à des sanctions.

Tout manquement attesté, au règlement intérieur entraîne la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire accompagnée de punitions scolaires, voire de sanctions disciplinaires adaptées.

Les punitions scolaires concernent les manquements mineurs aux obligations des élèves, et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens, ainsi que les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles sont individuelles et proportionnelles au manquement et aux circonstances. Elles seront prises en respectant strictement le principe de légalité, c'est-à-dire en prenant soin d'établir une procédure contradictoire, qui permet à chacun d'exprimer son point de vue et se défendre.

1. LES PUNITIONS SCOLAIRES

Considérées comme des mesures d'ordre intérieur, elles peuvent être prononcées par tout membre de la communauté éducative, accompagnées par un rapport d'incident qui peut être communiqué à la famille par courrier ou PRONOTE.

Elles concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations apportées à la vie de l'établissement. Le règlement intérieur prévoit l'échelle des punitions suivantes, appliquées aux faits d'indiscipline avérés :

- **information sur le carnet de correspondance et/ou sur Pronote,**
 - **excuse orale ou écrite,**
 - **devoir supplémentaire,**
 - **mise en retenue en dehors des heures de cours, y compris les samedis matins d'ouverture,**
 - **faire ou refaire un travail non ou mal exécuté,**
 - **exclusion ponctuelle d'un cours : l'élève est dirigé en salle d'étude, accompagné à la Vie scolaire par le délégué ou un autre élève, avec un travail à effectuer, donné par l'enseignant. Cette mesure doit demeurer exceptionnelle. Toute exclusion fait l'objet d'un rapport écrit au Conseiller Principal d'Education, au Chef d'établissement et la copie peut être envoyée aux parents.**
- Comme il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel, il est exclu de baisser la note d'un devoir en raison du comportement ou d'une absence même injustifiée.**
- Les zéros pour comportement doivent, conformément à la loi, être proscrits.**

2. LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Elles sont fixées dans le respect du principe de légalité. Elles sont prononcées par la Chef d'Etablissement ou par le conseil de discipline de façon graduelle. La liste des sanctions est la suivante :

- avertissement,
- blâme,
- exclusion temporaire, jusqu'à 8 jours de la classe ou de l'établissement prononcée par le chef d'établissement (sursis possible),
- mesure de responsabilisation,
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes (sursis possible) prononcée uniquement par le conseil de discipline. Par ailleurs, le décret n°2019-909 du 30 août 2019 permet à

l'autorité académique d'inscrire d'office dans une classe relais pour une année maximum, un élève ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion définitive du Lycée selon les circonstances et les besoins spécifiques de l'élève, sans le consentement préalable des familles.

Le chef d'établissement accueillant un élève ayant fait l'objet de deux exclusions définitives au cours de la même année scolaire peut saisir le directeur académique des services de l'Éducation Nationale afin de mettre en œuvre un protocole d'accompagnement et de responsabilisation des parents (PAR).

La **Mesure de Responsabilisation** (décret N°2011.728 du 24/06/2011) : cette sanction à caractère éducatif consiste à participer, en dehors des horaires d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Ces activités peuvent être réalisées au sein de l'établissement ou au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'Etat.

Ainsi, une proposition pourra être faite à l'élève entre une exclusion temporaire pouvant aller jusqu'à 8 jours, ou cette « Mesure de Responsabilisation ». Un transfert de responsabilité est à préciser dans la convention qui sera à signer entre les différentes parties. Les horaires d'accueil de l'élève seront également spécifiés dans cette convention. Cette mesure ne peut excéder 20 heures au total.

Le **Conseil de Discipline**, réuni par le Chef d'Etablissement, peut seul prononcer l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des services annexes.

Avant toutes sanctions, le principe contradictoire doit être appliqué en respectant les délais (2 jours ouvrables minimum).

Il peut également prononcer toutes les sanctions ou prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement, prévues au règlement intérieur. Lorsque le sursis est accordé, la sanction est prononcée, mais elle n'est pas mise en exécution, dans la limite de la durée du sursis qui ne peut être inférieure à l'année scolaire. Toute récidive (faits d'un niveau égal ou supérieur à celui d'une précédente sanction) entraîne la révocation du sursis (application R511-13-1). De plus, un dépôt de plainte pourra être fait par la victime, si elle le souhaite.

Lorsqu'un élève commet un acte grave à l'encontre d'un personnel ou d'un autre élève ou se rend responsable de violence verbale ou physique avérée, une procédure disciplinaire est engagée.

Il est rappelé que l'attitude des personnels doit avoir valeur d'exemplarité conformément au deuxième alinéa de l'article L-111-1 modifié du code de l'éducation.

3. DISPOSITIFS ALTERNATIFS AU CONSEIL DE DISCIPLINE

- **Mesure de Responsabilisation (voir paragraphe précédent)**
- **Commission Educative**

La Commission éducative a pour mission d'examiner la situation de l'élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et/ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation dans un souci d'éducation. Elle est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Prévue par l'article R 511-19-1 du code de l'éducation, la composition de la commission est arrêtée par le Conseil d'Administration.

Elle est composée de la façon suivante :

- le Chef d'Etablissement,
- l'Adjoint au chef d'établissement,
- le Gestionnaire,
- le C.P.E concerné,
- deux professeurs élus au CA,
- un élu au CVL,
- deux représentants des parents d'élève élus au C.A,
- psychologue de l'Education Nationale, Assistante Sociale, Infirmière, Responsable Mission d'Insertion,
- une personnalité extérieure pourra être invitée selon les circonstances.

Prévention des ruptures scolaires

Afin de prévenir les décrochages scolaires, le Lycée peut proposer aux élèves un parcours personnalisé ou un stage passerelle. Concernant les PPPRS (Parcours Personnalisé de Prévention des Ruptures Scolaires), celui-ci sera soumis au GPDS (Groupe de Prévention du Décrochage Scolaire) du Lycée avant l'envoi au Rectorat, pour validation ainsi qu'à la DSDEN.

➤ **Mesures de prévention**

Ces mesures visent à prévenir la survenance d'un acte répréhensible. Ce peut être aussi la mise en place d'un "contrat individuel de vie scolaire" ou d'une fiche de comportement, afin d'obtenir l'engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement.

➤ **Mesures de réparation**

- Travail d'intérêt scolaire : on propose à l'élève de réparer le dommage qu'il a causé en effectuant une prestation au profit de l'établissement, sous surveillance d'une personne qualifiée.

- Dédommagements financiers : correspondant à une dégradation (ne se substitue pas aux mesures ci-dessus énoncées). Ceux-ci doivent être présentés et votés en conseil d'administration.

Toute mesure de réparation nécessite l'accord de l'élève et de ses parents, s'il est mineur. En cas de refus, l'autorité disciplinaire prévient l'intéressé qu'une sanction sera appliquée.

➤ **Réintégration de l'élève suite à une exclusion**

Il est possible de mettre en place après une exclusion, un dispositif d'accompagnement favorisant le dialogue avec l'élève et ses responsables légaux, afin de faciliter son retour en classe.

4. MESURES POSITIVES D'ENCOURAGEMENT

Les félicitations et les encouragements sont attribués aux élèves les plus méritants, pour leurs résultats, leur comportement et l'assiduité par le Chef d'établissement dans le cadre des conseils de classe sur proposition de l'équipe pédagogique.

Les mesures positives comme l'engagement, le bénévolat, le mandat d'élu, etc, peuvent être notifiées sur les bulletins scolaires. Elles rentrent dans les appréciations délivrées pour parcoursup (procédures post-BAC) et dans tout autre cadre de valorisation (ex : prix de l'Education, etc...)

PARTIE III/ DROITS ET DEVOIRS

DROITS	DEVOIRS
<p style="text-align: center;"><u>Droits individuels</u></p> <p>-Tout élève a droit au respect de son intégrité physique et de sa liberté de conscience. -Il a droit au respect de son travail et de ses biens. -Il dispose de la liberté d'exprimer son opinion à l'intérieur du Lycée, en veillant à la tolérance et au respect d'autrui.</p>	<p style="text-align: center;"><u>Obligations des élèves</u></p> <p>-Tout élève doit respecter le règlement intérieur, à partir du moment où il s'inscrit au Lycée. -Les élèves doivent être assidus aux enseignements obligatoires et optionnels dès lors qu'ils sont inscrits. Aucun désistement n'est autorisé pour les options, sauf cas de forces majeures. - Tout élève doit réaliser les travaux écrits et oraux demandés, ainsi que toutes les évaluations.</p>
<p style="text-align: center;"><u>Droits collectifs</u></p> <p>-Liberté de réunion : un lycéen ne peut réclamer seul une réunion, mais il peut se regrouper avec d'autres pour le faire, grâce notamment à leurs élus. Pour ce faire, les lycéens demandent l'autorisation au chef d'établissement ou à son adjoint en son absence, d'organiser une réunion en dehors des heures de cours, en précisant l'objet. Le chef d'établissement peut l'accepter ou la refuser et imposer éventuellement des règles de sécurité. Dans le cas où la réponse est positive, un local ou une salle est mise à disposition. -Liberté d'association, décret n°2017-1057 du 9 mai 2017 (actualisation). Tout mineur peut librement sans accord parental préalable, adhérer à l'association de son choix, si les statuts de celle-ci le prévoient. Il peut alors devenir membre actif, assister et voter aux assemblées générales. Un mineur comme un majeur a le droit par ailleurs de créer une association, toutefois pour les mineurs deux situations se présentent : a/ Avant 16 ans, un mineur peut créer une association ou devenir membre d'une instance de direction, à condition de détenir une autorisation préalable de ses représentants légaux. b/ <i>Entre 16 et 18 ans, le mineur peut être élu dans une instance de direction sans autorisation préalable. Cependant, les représentants légaux devront être informés. Dans tous les cas, les statuts doivent être déposés auprès de la direction et validés par le conseil d'administration.</i></p>	<p>-Tout élève doit respecter l'ensemble des membres de la communauté éducative, les bâtiments et le matériel. -Tout membre de la communauté éducative, est soumis au strict respect des principes de neutralité, laïcité et de pluralité. -Tout élève doit être assidu, ponctuel, cependant une tolérance pourra être accordée pour les retards à l'entrée de 8h de 5 minutes en cas de forces majeures (accident de la circulation, grève etc.). Passé ce délai, l'élève devra attendre l'ouverture du portail à l'heure suivante. -Une tenue correcte vestimentaire et adaptée aux enseignements est requise. Toutes chaussures non attachées au pied sont proscrites pour des questions de sécurité. Le port de tout couvre-chef dans les espaces couverts de l'établissement est interdit. Le port de signes ostentatoires ou de vêtements manifestant une appartenance religieuse est proscrit. Le chef d'établissement et/ou son adjoint organise un dialogue avec le contrevenant avant l'engagement de procédures disciplinaires. -Tout élève doit être attentif aux élèves vulnérables ou présentant un handicap. -Tout affichage est soumis à la validation du chef d'établissement. -L'établissement étant labellisé E3D (développement durable) grâce à l'engagement de chacun, il s'agira pour les élèves de développer les bons gestes, d'éviter les gaspillages, et de ne pas jeter les détritiques en dehors des poubelles ou containers prévus à cet effet.</p>

L'association peut être domiciliée à l'intérieur du Lycée.

La Maison des Lycéens est une association à laquelle tous les lycéens peuvent adhérer.

Sa direction (présidence, secrétariat, trésorerie) est assurée par les lycéens qui ont minimum 16 ans.

Elle peut organiser ou participer à des manifestations culturelles, sportives ou humanitaires.

-Liberté de publication : Tout lycéen peut rédiger un article, tract, courrier électronique... et diffuser librement. Pour autant la responsabilité personnelle du rédacteur est engagée, c'est pourquoi les publications ne doivent pas porter atteinte aux droits d'autrui, ni à l'ordre public, ni être injurieuses ou diffamatoires.

Le chef d'établissement s'engage à mettre à disposition des délégués des élèves et/ ou membres du CVL des panneaux d'affichage, un bureau, un ordinateur et une imprimante, afin d'exercer leurs mandats et leur expression.

Signature de l'élève

Signature des représentants légaux

Signature du Chef d'Etablissement

